

**AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE**

**Commission des Aides
DECEMBRE 2021**

**COMPLEMENT A LA DELIBERATION n°21-08
APPROBATION DES CONVENTIONS, CONTRATS ET AVENANTS**

La commission des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie

- Vu les articles L213-8-3, R213-39 et R213-40 du code de l'environnement,
- Vu le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 19-23 du 12 juillet 2019 délégrant des attributions du conseil à la directrice générale (modifiée par délibération n° CA 20-14 du 11 mai 2020),
- Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 21-02 du 9 mars 2021 relative à l'approbation du règlement intérieur du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie et notamment son article 14 donnant délégation à la commission des aides pour rendre avis sur les dossiers d'aides,
- Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 21-04 du 9 mars 2021 relative à l'élection à la présidence, à la vice-présidence et aux membres de la commission des aides,
- Vu la délibération du comité de bassin n° CB 21-14 du 22 juin relative à la modification du 11^e programme d'intervention (2019-2024) relative aux taux de subvention des travaux en domaine public sur les réseaux d'eaux usées sur le périmètre baignade en Seine et en Marne,
- Vu les délibérations du conseil d'administration n° CA 21-11 du 15 juin et 21-17 du 28 juin 2021 approuvant la modification du 11^e programme d'intervention (2019-2024) relative aux taux de subvention des travaux en domaine public sur les réseaux d'eaux usées sur le périmètre baignade en Seine et en Marne,
- Vu la délibération de la commission des aides n° 21-08 du 02 décembre 2022 décidant des projets relatifs aux aides présentées en séance,

Et après avoir valablement délibéré

DECIDE

Article unique

L'avis défavorable sur la proposition de concours financier suivant :

Dossier n° 1082645 de l'aide 1094957-1, ligne programme 1623

Bénéficiaire : DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Est donné au motif suivant :

Le matériau d'origine du terrain de sport (stabilisé, dit « schiste ») est un matériau perméable et les désordres observés (ruissellement) sont essentiellement liés au vieillissement. Sa transformation en terrain synthétique, s'il permet un drainage mieux maîtrisé par rapport à la situation initiale (terrain en schiste vétuste et colmaté), ne démontre pas de plus-value significative pour l'environnement.

**La Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**



Sandrine ROCARD

**Le Président
de la commission des aides**



François CHOLLEY